

DÉCISION DU MAIRE N°DM 2025-32

Objet : CONTRAT DE CESSIION DU CONTRAT DE NETTOYAGE DES ESPACES COMMUNS DE LA MAISON DE SANTE CONCLU ENTRE LA SCM, L'ENTREPRISE PROCLINE ET LA COMMUNE DE FONTENAY-TRESIGNY

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL20210129_02 du 29 janvier 2021 portant délégations d'attributions accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu le contrat de nettoyage conclu entre l'entreprise PROCLINE et la SCM de la Maison de santé de Fontenay-Trésigny, représentée par Madame Frémont, le 21 décembre 2020

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny est propriétaire de la Maison de Santé sise 57 rue La Fayette à Fontenay-Trésigny (77610),

Considérant le départ prochain de professionnels de la maison de santé,

Considérant que cette situation va engendrer des difficultés financières pour les locataires en place,

Considérant la nécessité d'une prise en charge par la commune des frais de nettoyage des espaces communs de la Maison de santé pour leur permettre de trouver un équilibre financier et de rendre plus attractive la maison de santé afin d'attirer de nouveaux professionnels de santé,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession du contrat de nettoyage originel afin que la commune de Fontenay-Trésigny reprenne à sa charge ces frais à la place de la SCM à compter du 1^{er} juin 2025,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver et de signer avec la SCM de la Maison de santé, représentée par Madame Frémont, sise 57 Rue Lafayette – 77610 FONTENAY-TRESIGNY, et la société PROCLINE, sise 3 Route de la Queue en Brie – 94880 NOISEAU, représentée par Madame Céline PEYROT, le contrat de cession du contrat de nettoyage des espaces communs de la Maison de Santé.

Article 2 : Le montant total du contrat pour les prestations de nettoyage de juin à décembre 2025 est fixé à 8 820€ HT, soit 10 584€ TTC.

Article 3 : Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 4 : La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Comptable publique assignataire de Coulommiers
- Madame la Responsable du service des finances de la commune de Fontenay-Trésigny

Fait à Fontenay-Trésigny, le 23 mai 2025

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**

